



Projet de décision prescrivant diverses mesures dans le domaine de la protection de l'environnement

CNPE de BELLEVILLE

Vendredi 20 septembre 2013

Fabien SCHILZ
(ASN Orléans)

Contexte de la décision : Des performances « environnement » en retrait

- Aire d'entreposage de déchets pathogènes :
 - Le 24 octobre 2012, lors d'une inspection « déchets », les inspecteurs ASN constatent la création d'une aire temporaire d'entreposage non autorisée et l'absence de réelle gestion de cette aire (*registre très incomplet, les déchets 2011 perdus le jour de l'inspection, pas de limitation des accès, une benne inétanche...*)
 - **Décision du 15 novembre 2012 portant mise en demeure de régulariser la situation sous 30 jours (décision du collège de l'ASN)**
 - Lors d'une inspection le 11 décembre, l'ASN a constaté le retour des déchets sur l'aire autorisée qui était gérée conformément à son référentiel. La mise en demeure a été respectée
 - Par ailleurs, l'ASN avait constaté le 24 octobre un manque de rigueur dans le suivi et la gestion des déchets produits et entreposés à la centrale.

- L'ASN considère que les performances de la centrale nucléaire de Belleville en matière d'environnement se sont dégradées en 2012 et sont en retrait par rapport à celles du parc EDF malgré les plans d'action engagés ces dernières années

- L'ASN a demandé à EDF d'accentuer ses actions pour maîtriser les enjeux environnementaux. EDF a mis en place un « *plan de rigueur environnement* » qui lui a été présenté ainsi qu'à la CLI mais l'ASN estime nécessaire d'encadrer réglementairement les principales actions d'amélioration et de les renforcer sur certains points.

Cadre réglementaire

- Conformément à l'article L. 593-10 du code de l'environnement, l'ASN peut prendre des prescriptions relatives à la conception, la construction et à l'exploitation d'une INB qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 (*« la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement »*).
- L'article 18 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, pris en application de la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006, prévoit notamment que lorsque les prescriptions envisagées sont relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, l'ASN doit transmettre le projet de prescriptions assorti d'un rapport de présentation à la Commission locale d'information de l'installation et au préfet pour la consultation du CODERST.
- Le CODERST dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis, qui est transmis par le préfet à l'ASN. Dans le même délai, la CLI peut adresser ses observations à l'ASN.
- Conformément à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, l'ASN consultera le public sur ce projet de décision sur son site Internet.



Cadre général de la décision : l'amélioration des performances du site passe par un travail sur l'organisation et les compétences en s'assurant de la conformité des installations

■ Sous 2 mois

- **Article 1** : Le renforcement de la préparation et de la réalisation des activités présentant un risque d'écoulements ou de rejets non prévus dans l'environnement ;
- Transmission du programme des revues demandées aux articles 2 et 3

■ Sous 12 mois

- **Article 2** : La réalisation d'une revue de conformité de l'ensemble des installations et équipements nécessaires concourant à la protection de l'environnement et leur remise en conformité, le cas échéant ;
- **Article 3** : La réalisation d'une revue approfondie de l'organisation, notamment sur les performances des différents services vis-à-vis de l'impact de leurs activités sur l'environnement et l'efficacité de la vision transverse du site sur l'ensemble des activités à enjeux environnementaux en réalisant notamment une analyse en termes de facteurs organisationnels et humains des écarts ayant été constatés sur l'installation.

L'avis « provisoire » du CODERST (12 septembre 2013) – en attente de validation et d'éventuelles modifications de forme

▪ **Avis favorable à l'unanimité avec 4 observations**

- la rédaction du dernier considérant relatif aux événements justifiant la décision de l'ASN pourrait être plus détaillée ;
- la décision de l'ASN pourrait distinguer, aux articles 2 et 3 du projet de décision, le délai donné à EDF pour réaliser la revue de conformité du délai laissé au CNPE pour corriger les non-conformités identifiées, au lieu d'enserrer ces deux actions dans un seul et même délai de 12 mois ;
- la décision de l'ASN pourrait prévoir, même si cela l'est probablement déjà dans son programme d'audit, une inspection du CNPE liée spécifiquement à la mise en œuvre de ces préconisations ;
- la décision de l'ASN pourrait prévoir d'informer le CODERST du résultat de ce programme d'actions d'ici un an.